

N° 371

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1971.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

relatif à l'apprentissage,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 25 juin 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à l'apprentissage, adopté avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 24 juin 1971.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 1753, 1786 et in-8° 423.

2^e lecture : 1863, 1877 et in-8° 454.

Sénat : 1^{re} lecture : 298, 320, 324 et in-8° 126 (1970-1971).

Apprentissage. — Code du travail.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

Article premier.

L'apprentissage a pour but de donner à des jeunes travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique.

Cette formation, qui fait l'objet d'un contrat, est assurée pour partie dans une entreprise, pour partie dans un centre de formation d'apprentis.

Art. 2.

..... Conforme

CHAPITRE II

DES CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS

Art. 3.

Les centres de formation d'apprentis dispensent aux jeunes travailleurs sous contrat d'apprentissage une formation générale associée à une formation technologique, théorique et pratique, qui doit compléter la formation reçue dans l'entreprise.

Cette formation doit, parmi ses objectifs, développer l'aptitude à tirer profit d'actions ultérieures de formation professionnelle.

Art. 4.

La création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions passées avec l'Etat par les collectivités locales, les établissements publics, les compagnies consulaires, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement publics et les établissements d'enseignement privés sous contrat simple ou d'association, les organisations professionnelles, les associations, les entreprises ou toute autre personne physique ou morale, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Cet avis porte notamment sur les garanties de tous ordres présentées par le projet, et sur son intérêt, eu égard aux besoins de la formation professionnelle dans la zone d'action considérée.

La demande de convention doit donner lieu à une décision dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande. En cas de réponse négative, de même qu'en cas de dénonciation de convention, la décision doit être motivée avec appel possible devant le Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Des conventions-types sont établies après consultation du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Le décret prévu à l'article 37 ci-après détermine celles des clauses de ces conventions qui ont un caractère obligatoire.

.....

Art. 7.

Les membres du personnel de direction, d'enseignement et d'encadrement des centres de formation d'apprentis devront posséder des qualifications définies selon des règles fixées par le décret prévu à l'article 37.

Les personnels mentionnés à l'alinéa ci-dessus, déjà en fonction dans les cours professionnels ou organismes de formation d'apprentis publics ou privés existants, qui ne satisferont pas aux règles définies ci-dessus mais aux qualifications exigées avant la

date d'entrée en vigueur de la présente loi, seront admis à exercer leurs fonctions dans les centres de formation issus des cours professionnels. Ce droit leur sera conféré, par le Comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sous réserve, le cas échéant, d'avoir à accomplir un stage de recyclage et de perfectionnement pédagogique organisé sous le contrôle des ministères compétents.

Des fonctionnaires et spécialement ceux des corps de l'enseignement public peuvent être détachés à temps plein dans des centres de formation d'apprentis.

Art. 7 bis.

En cas de faute ou d'insuffisance professionnelle, ces personnels sont passibles de sanctions prononcées par les organismes responsables des centres.

Ils peuvent en outre être déférés par les autorités chargées d'exercer le contrôle technique et pédagogique de ces centres au Comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi qui peut prononcer contre eux, sous réserve d'appel devant le Comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, le blâme, la suspension à temps ou l'interdiction d'exercer des fonctions dans les centres de formation d'apprentis.

La procédure visée à l'alinéa précédent n'est applicable ni aux agents fonctionnaires de l'Etat, ni aux agents titulaires des collectivités locales, ni aux établissements publics.

.....

CHAPITRE III
DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

SECTION I

Définition et régime juridique.

Art. 10.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier par lequel un employeur s'engage, outre le versement d'un salaire dans les conditions prévues par la présente loi, à assurer une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée pour partie dans l'entreprise et pour partie dans un centre de formation d'apprentis à un jeune travailleur qui s'oblige, en retour, à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat.

Art. 11.

..... Conforme

SECTION II

Conditions du contrat.

Art. 12.

Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins et de vingt ans au plus au début de l'apprentissage. Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage, s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Pour pouvoir être engagé, le futur apprenti doit produire un avis circonstancié d'orientation délivré par un organisme habilité à cet effet.

Art. 12 bis.

..... Conforme

Art. 13.

Aucun employeur ne peut engager d'apprentis s'il n'a fait l'objet d'un agrément par le Comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Cet agrément est accordé après avis, selon le cas, de la compagnie consulaire, de la chambre des métiers, de la chambre d'agriculture ou du comité d'entreprise, s'il est établi que l'équipement de l'entreprise, les techniques qu'elle utilise ainsi que les garanties de moralité et de compétence professionnelle offertes par ses membres, et notamment par la personne responsable directement de la formation de l'apprenti, sont de nature à permettre une formation satisfaisante. Le refus d'agrément doit être motivé.

L'agrément peut être retiré, après mise en demeure par les autorités chargées d'exercer le contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage, si les conditions dont s'agit cessent, en tout ou en partie, d'être satisfaites ou dans le cas où l'employeur méconnaît les obligations résultant de la présente loi.

Les décisions du Comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont communiquées aux fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans les établissements en cause, ainsi que, selon le cas, à la compagnie consulaire, à la chambre des métiers ou à la chambre d'agriculture.

.....

Art. 18.

L'employeur est tenu d'inscrire l'apprenti à l'examen conduisant au diplôme de l'enseignement technologique correspondant à la formation prévue au contrat. En cas d'échec, si les parties signataires le désirent, et sur avis circonstancié du directeur du centre de formation d'apprentis, le contrat peut être prorogé pour un an.

Art. 19.

L'apprenti a droit à un salaire dès le début de l'apprentissage. Un salaire minimum est fixé pour chaque semestre d'apprentissage ; il est égal à un pourcentage du salaire minimum de croissance déterminé par décret pris après avis du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Ce pourcentage sera plus élevé pour les apprentis âgés de plus de dix-huit ans.

Les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui sont applicables au personnel de l'entreprise considérée.

Le décret prévu au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles les avantages en nature peuvent être déduits du salaire.

Les conventions collectives et les contrats individuels peuvent prévoir des rémunérations supérieures.

Art. 19 bis.

..... Conforme

SECTION III

Formation et résolution du contrat.

.....

Art. 22.

..... Conforme

Art. 23.

Lorsque l'apprenti est employé par un ascendant, le contrat d'apprentissage est remplacé par une déclaration souscrite par l'employeur et comportant l'engagement qu'il sera satisfait aux conditions prévues par les articles 10 à 21 de la présente loi et par les textes pris pour leur application.

Cette déclaration est soumise à enregistrement dans les conditions fixées à l'article précédent ; elle est assimilée dans tous ses effets à un contrat d'apprentissage.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent que si l'ascendant employeur bénéficie des dispositions prévues à l'article 27 de la présente loi.

.....

Art. 26.

En cas de retrait d'agrément de l'employeur ou, dans les cas prévus à l'article 23, alinéa 8 du Livre premier du Code du travail, si le nouvel employeur n'obtient pas l'agrément, le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi décide si les contrats en cours peuvent être exécutés jusqu'à leur terme.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

.....

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art. 32.

L'inspection de l'apprentissage est organisée par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe notamment les conditions dans lesquelles les personnes chargées des missions d'inspection peuvent contrôler la formation donnée aux apprentis tant dans les centres de formation que sur les lieux de travail.

Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et les autres fonctionnaires dans la compétence desquels entre le contrôle de

l'application de la législation du travail et des lois sociales sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, de constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son exécution.

Art. 33.

..... Conforme

CHAPITRE VI

ENTREE EN VIGUEUR

Art. 34 et 35.

..... Conformes

Art. 36.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, fixent, s'il y a lieu, les mesures provisoires d'adaptation de la présente loi en ce qui concerne les contrats d'apprentissage souscrits jusqu'à la date qu'ils détermineront et qui ne pourra dépasser le 1^{er} juillet 1976.

Ces décrets peuvent notamment :

— subordonner à des modalités particulières l'agrément de l'employeur prévu à l'article 13 ci-dessus ;

— prévoir la conclusion d'accords provisoires concernant les cours professionnels ou organismes de formation d'apprentis publics ou privés de toute nature existant à la date de la publication de la présente loi en vue :

soit de leur transformation en centre de formation d'apprentis ou de leur regroupement avec un de ces centres ;

soit de l'organisation de leur fonctionnement en attendant la prise en charge des apprentis par les centres de formation d'apprentis ;

— autoriser les horaires de formation en dehors de l'entreprise inférieurs aux horaires minimaux fixés en vertu de l'article 5 ;

— prévoir des mesures d'adaptation des conventions conclues en matière d'apprentissage avant l'entrée en application de la présente loi.

Les accords prévus ci-dessus autoriseront les personnels déjà en fonctions dans les cours professionnels ou organismes de formation d'apprentis publics ou privés existants qui ne satisferont pas aux règles définies en application de l'article 7 de la présente loi, mais aux qualifications exigées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à enseigner dans lesdits cours professionnels ou dans les centres de formation qui en seront issus.

Art. 37.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne l'article 33.

Ce décret est établi après consultation du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi et du Conseil supérieur de l'Education nationale.

Des mesures spécifiques d'application seront prises par voie réglementaire, pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juin 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.